

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n° 2019/ 1292 du 29/04/19
autorisant un rabatement temporaire de la nappe d'accompagnement de la
Seine et la réalisation d'aménagements en zone inondable dans le cadre du
projet "L'Archipel" situé entre les rues de Bordeaux, de Toulon, de Dijon et
Etienne Dolet sur la commune d'Alfortville

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/00072 du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 5 avril 2018, présentée par EIFFAGE IMMOBILIER Île-de-France, déclarée complète le 11 avril 2018, enregistrée sous le n°75 2018 00096 et relative au rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine et à la réalisation d'aménagements en zone inondable dans le cadre du projet "L'Archipel" situé entre les rues de Bordeaux, de Toulon, de Dijon et Etienne Dolet sur la commune d'Alfortville ;

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2016-142 du 5 septembre 2016 portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 11 avril 2018 ;

VU l'avis indiquant l'absence d'observation de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 26 avril 2018 ;

VU le courrier en date du 29 mai 2018 de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Départemental du Val-de-Marne indiquant ne pas être compétent pour formuler un avis ;

VU l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne en date du 31 mai 2018 ;

VU les compléments reçus en date du 20 septembre 2018 et du 21 janvier 2019, suite aux demandes de compléments formulées en date du 18 juin 2018 et du 19 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 25 mai 2018 ;

VU la note du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France en date du 18 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis le 9 avril 2019 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courrier du 11 avril 2019 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire par courriel en date du 24 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Seine localement en contact avec la nappe du Marno-Calcaire de Saint-Ouen ;

CONSIDERANT que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Seine, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière, et qu'à ce titre, des compensations volumiques sont prévues sur le site du projet ;

CONSIDERANT que l'opération contribue à la non-augmentation des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 25 mai 2018 a été joint au dossier de participation du public portant sur ce projet dans le cadre du permis d'aménager ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, EIFFAGE IMMOBILIER Île-de-France, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à rabattre temporairement la nappe d'accompagnement de la Seine et à réaliser des aménagements en zone inondable dans le cadre du projet "L'Archipel" situé entre les rues de Bordeaux, de Toulon, de Dijon et Etienne Dolet sur la commune d'Alfortville, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux

Le projet "L'Archipel" est un programme immobilier situé au niveau de la parcelle cadastrale n°60 de la section AI s'étendant sur une superficie de 1,55 ha environ. Il est constitué de 235 logements répartis en 2 lots :

- îlot 1 : 6 bâtiments sur un niveau de sous-sol semi-enterré,
- îlot 2 : 2 bâtiments sur un niveau de sous-sol semi-enterré.

Il comprend également la réalisation d'une nouvelle voirie au nord du site et d'une sente piétonne au sud.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>En phase chantier :</u> 5 piézomètres et 2 forages régularisés et 2 piézomètres et 65 pointes filtrantes ou 4 puits de pompage créés.</p> <p><u>En phase exploitation :</u> Les ouvrages sont comblés.</p> <p>Déclaration</p>
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<p><u>En phase chantier :</u> Sur l'îlot 2, rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine à un débit instantané maximum de 300 m³/h, sur une durée de 2,5 mois.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Sans objet.</p> <p>Autorisation temporaire</p>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le bassin versant intercepté par le projet correspond à la surface de la parcelle, soit 1,55 ha environ. A minima, l'infiltration des premières pluies au droit du projet est prévue. Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<u>Phase exploitation :</u> La surface soustraite à la crue pour les îlots 1 et 2, hors compensation, est de 9 884 m ² . Déclaration

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Au moins 1 mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages de pompage exécutés ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappe telle que prévue à l'article 9 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 11, ainsi que les plans de récolement ;
- le bilan des déblais et des remblais après travaux par tranche altimétrique en surface et en volume et le plan de récolement des sous-sols inondables tel que prévu à l'article 12.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées pendant trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins 1 mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des forages, des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de 6 mois, le bénéficiaire adresse au préfet un compte-rendu d'étape à la fin de ces 6 mois puis tous les 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue

La procédure crue validée lors de l'instruction définit les obligations du bénéficiaire en période de crue.

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue.

Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet: <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine soient démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station d'Alfortville. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux pointes filtrantes, puits de pompage et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des pointes filtrantes, puits de pompage et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains. L'ensemble des ouvrages est localisé conformément au tableau 3 (page 12) et à la figure 2 (page 13) du dossier de demande d'autorisation temporaire.

La nature des dispositifs autorisés est la suivante : pointes filtrantes, puits de pompage et piézomètres de surveillance.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes, puits de pompage et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

8.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des pointes filtrantes, puits de pompage et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

Afin de limiter les transferts entre les alluvions de la Seine et la nappe du Marno-Calcaire de Saint-Ouen, le bénéficiaire s'assure de l'isolement de ces deux horizons lors du rebouchage des ouvrages.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

9.1. Zones concernées

Les prélèvements d'eaux souterraines sont uniquement autorisés dans l'îlot 2 du projet et en phase travaux.

En cas de remontée de nappe, le fond de fouille de l'îlot 1 est laissé inondé. La cote d'arrêt de chantier pour cet îlot est fixée à 31,0 m NGF.

9.2. Description des ouvrages et installations de prélèvement

Les techniques de prélèvement autorisées sont la mise en œuvre de 65 pointes filtrantes sur le pourtour des sous-sols ou de 4 puits de pompage tels que localisés à la figure 2 (page 13) du dossier de demande d'autorisation temporaire.

2 piézomètres de surveillance sont réalisés au sein de la fouille, afin de suivre les niveaux d'eau.

9.3. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés. Ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Seine est de 300 m³/h sur l'îlot 2 sur une durée de 2,5 mois.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

9.4. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

9.5. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur les 2 piézomètres.

Afin de limiter les transferts entre les alluvions de la Seine et la nappe du Marno-Calcaire de Saint-Ouen, le bénéficiaire exploite le suivi du niveau piézométrique afin de respecter le niveau de rabattement maximal prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau **dans les 15 jours suivant la fin du mois** et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

9.6. Dispositions relatives aux fondations des avoisinants

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire établit un état des lieux géotechnique des fondations des parcelles riveraines du projet. En cas d'apparition de désordres structurels, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

9.7. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

10.1 Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées aux réseaux de collecte des eaux pluviales situé rue de Toulon suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

10.2 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

11.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Les eaux pluviales du chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

11.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

11-2-1 Conception des ouvrages

Sur la voie nouvelle, les eaux de ruissellement sont acheminées en surface par caniveaux jusqu'à **une noue d'infiltration végétalisée** située au nord, d'un volume de 8 m³, d'une surface de 215 m². Un prétraitement des eaux est assuré par la mise en place de regards de décantation et de cloisons siphoniques. L'excédent d'eaux de ruissellement est acheminé par surverse vers un bassin de rétention enterré et étanche, d'une capacité de 70 m³, dimensionné pour une pluie de retour 10 ans, réalisé en canalisations béton de diamètre 1 000 mm et se situant sous la voie nouvelle. Le bassin de rétention est raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales après régulation de débit selon les modalités définies dans la convention de déversement établie avec l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Sur les îlots 1 et 2, plus de 80 % de la surface est végétalisée avec un substrat d'épaisseur supérieure à 10 cm permettant l'abattement des premières pluies. Les eaux de ruissellement des cheminements piétons sont acheminées :

- soit vers **des zones de jardins creux en pleine terre** où elles sont infiltrées (ces zones sont équipées si besoin de puits d'infiltration en complément) ;
- soit vers **des espaces verts sur dalles des parkings**, composés de 40 cm de substrat.

Sur l'îlot 1, les eaux de ruissellement des toitures non végétalisées, ainsi que les excédents d'eaux de ruissellement des aménagements sur dalles, sont acheminés gravitairement vers **une noue étanche végétalisée** localisée au sud de l'opération et permettant l'abattement des premières pluies. Cette noue est aménagée avec 60 cm d'épaisseur de terre végétale et présente un volume de 220 m³. Elle permet par ailleurs de collecter les eaux de ruissellement de la partie ouest de la sente piétonne. L'excédent d'eaux de ruissellement est acheminé par surverse vers un bassin de rétention enterré et étanche localisé au sud-est du site, d'une capacité de 60 m³, dimensionné pour une pluie de retour 10 ans, réalisé en canalisations béton de diamètre 1 200 mm et se situant sous la sente. Il est raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales après régulation de débit selon les modalités définies dans la convention de déversement établie avec l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Sur l'îlot 2, les eaux de ruissellement des toitures non végétalisées, ainsi que les excédents d'eaux de ruissellement des aménagements sur dalles sont acheminées gravitairement vers **une tranchée d'infiltration** en pleine terre localisée en partie privative et permettant l'abattement des premières pluies. D'une longueur de 60 m, elle est constituée d'un drain routier de diamètre 200 mm enrobé d'un massif de section 50 × 50 cm, rempli de gravier 20/40 et entouré d'un géotextile de filtration et de séparation. Chaque extrémité est raccordée à des regards de visite. Cet ouvrage présente un volume de rétention de 5 m³. L'excédent d'eau non infiltrée rejoint le bassin de rétention enterré localisé en partie sud-est du site.

12-2-2 Prescriptions générales

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

11.3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

ARTICLE 12 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

12.1. Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

La neutralité hydraulique des installations, ouvrages ou remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur en amont et en aval du projet, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

12.2. Mesure d'évitement et de réduction

La cote de la crue de référence du projet est de 35,48 m NGF (cote de la crue de 1910 du PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne).

La réalisation des travaux ne modifie pas le mécanisme d'inondation du site.

12.3. Mesure de compensation

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par les installations, ouvrages et travaux du projet comprend les volumes localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. Elle est d'au plus 9 884 m².

La surface et le volume soustraits à l'expansion de la crue pour le projet sont restitués de la façon suivante :

Tranche altimétrique (m NGF)	Surface disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ³)	Surface disponible à la crue <u>après</u> projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>après</u> projet (m ³)
34,98 à 35,48	16672	8336	16672	8336
34,48 à 34,98	16672	8336	16672	8336
33,98 à 34,48	16672	8336	16672	8336
33,48 à 33,98	16672	6860	15931	7818
32,98 à 33,48	6615	2237	11901	3266
32,48 à 32,98	3317	1637	5236	1688
31,98 à 32,48	3100	1123	3596	2479
31,48 à 31,98	354	15	354	26
Total	/	36880	/	43835

Les mesures de compensation liées aux aménagements sont constituées par :

- la démolition des bâtiments et infrastructures existants (maison des sports, groupe scolaire Montaigne , centre de loisirs, voiries, terrain de sport) ;
- le travail sur la topographie du site en réalisant des déblais conformément à la figure 8 (page 25) du dossier de demande d'autorisation temporaire ;
- le sous-sol inondable de l'îlot 2 alimenté par la rampe d'accès à la cote 32,10 m NGF et cuvelé jusqu'à cette cote.

Le volume des sous-sols de l'îlot 1 ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

Le volume des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 11 n'est pas comptabilisé dans les volumes de compensation ci-dessus.

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles avant la réalisation de cet aménagement.

Le plan de récolement réalisé fait figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage du sous-sol.

ARTICLE 13 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Les résultats des études de pollution complémentaires sont portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. **Le cas échéant, le bénéficiaire précise les éléments susceptibles de remettre en cause les engagements du dossier de demande d'autorisation.**

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 14 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 15 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Jusqu'à leur rétrocession à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (ouvrages en domaine public), le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Jusqu'à leur rétrocession aux preneurs de lots (ouvrages en domaine privé), le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux. **Le cahier de cession des lots précise les modalités de gestion de ce type d'ouvrages et est transmis pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau.**

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les produits de curage issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

ARTICLE 16 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que l'ouverture prévue à l'article 12 (rampe d'accès) et permettant le remplissage des sous-sols inondables ne soit pas entravée, obstruée ou rehaussée.

Le suivi et l'entretien du sous-sol inondable fait l'objet d'une prise en compte dans le règlement de co-propriété du projet. Ce règlement comprend notamment la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de cette mesure (remplissage, vidange).

Après une crue, les eaux de crue stockées dans les sous-sols sont pompées et dirigées vers la rue (pas de rejet aux réseaux de collecte).

Le bénéficiaire est tenu de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour l'ensemble des rubriques soumises à déclaration en phase exploitation.

ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 20 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 23 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Alfortville pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Alfortville et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

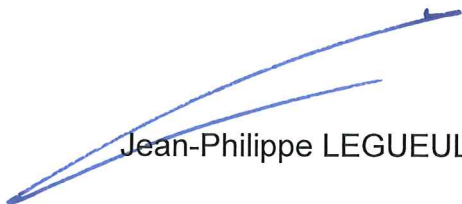
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 25 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,



Jean-Philippe LEGUEULT

